

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 391-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 204-02 – POULES URBAINES**

ATTENDU QUE la municipalité désire autoriser la présence de poules urbaines sur son territoire;

ATTENDU QUE certaines modifications au Règlement de zonage portant le numéro 204-02 s'avèrent nécessaires afin d'encadrer la présence des poules dans les milieux habités;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné le 11 juin 2018;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté le 11 juin 2018;

ATTENDU QUE le projet a été présenté en consultation publique le 9 juillet à 19h45;

ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement a été adopté le 9 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Lucien Thibault

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que le règlement numéro 391-18 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

**Article 1**

L'article 15 *Terminologie* du règlement de zonage # 204-02 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

«

**Parquet :**

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

### **Poulailler urbain :**

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

»

### **Article 2**

L'article 26 *Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur de la cour arrière ne donnant pas sur rue* du règlement de zonage # 204-02 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

«

q) un poulailler urbain, un parquet. »

### **Article 4**

L'article 128 *Dispositions spécifiques aux zones « habitations »* du règlement de zonage # 204-02 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

«

#### **128.4 Poules urbaines**

Malgré l'interdiction à l'article 128.1 *Usages prohibés* de la garde de la volaille, il est autorisé la garde de poules urbaines selon les conditions spécifiques de l'élevage.

#### **1) Conditions spécifiques**

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, à une habitation unifamiliale jumelée ou une habitation bifamiliale isolée tout en respectant les normes suivantes :

A) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

B) Nombre

Un nombre de 2 à 6 poules est autorisé par terrain.

C) Poulailler urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme. Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain. La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres. Un poulailler urbain est autorisé en cour arrière uniquement. Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et d'un bâtiment principal.

#### D) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et les autres substances provenant des poules.

»

### **Article 5**

L'article 129 *Dispositions spécifiques aux zones « habitations-commerces »* du règlement de zonage # 204-02 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

«

#### **129.7 Poules urbaines**

Malgré l'interdiction à l'article 129.1 *Usages prohibés* de la garde de la volaille, il est autorisé la garde de poules urbaines selon les conditions spécifiques de l'élevage.

#### **1) Conditions spécifiques**

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, une habitation unifamiliale jumelée ou une habitation bifamiliale isolée tout en respectant les normes suivantes ::

##### A) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

## B) Nombre

Un nombre de 2 à 6 poules est autorisé par terrain.

## C) Poulailleur urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailleur urbain et un parquet conforme. Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain. La superficie maximale du poulailleur urbain et du parquet extérieur est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailleur est fixée à 2 mètres. Un poulailleur urbain est autorisé en cour arrière uniquement. Tout poulailleur urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et d'un bâtiment principal.

## D) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et les autres substances provenant des poules.

»

## **Article 6**

L'article 131 *Dispositions spécifiques aux zones « industrielles »* du règlement de zonage # 204-02 est modifié afin d'ajouter, à la fin, le texte suivant :

«

### **131.3 Poules urbaines**

Malgré l'interdiction à l'article 131.1 *Usages prohibés* de la garde de la volaille, il est autorisé la garde de poules urbaines selon les conditions spécifiques de l'élevage tout en respectant les normes suivantes :

#### **1) Conditions spécifiques**

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée :

#### A) Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

B) Nombre

Un nombre de 2 à 6 poules est autorisé par terrain.

C) Poulailier urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailier urbain et un parquet conforme. Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain. La superficie maximale du poulailier urbain et du parquet extérieur est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailier est fixée à 2 mètres. Un poulailier urbain est autorisé en cour arrière uniquement. Tout poulailier urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et d'un bâtiment principal.

D) Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les poules, les poussins et les autres substances provenant des poules.

»

**Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

Résolution numéro 18-08-197

ADOPTÉ



---

Réjean Beaulieu  
Maire

---

Michel Morneau, urbaniste, O.U.Q. O.M.A.  
Directeur général

Avis de motion	: 11 juin 2018
Adoption du premier projet de règlement	: 11 juin 2018
Séance publique de consultation	: 9 juillet 2018
Adoption du second projet de règlement	: 9 juillet 2018
Adoption du règlement	: 13 août 2018
Affichage	: 20 août 2018
Entrée en vigueur	: 19 septembre 2018